

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 99.052 du 24 septembre 2001

A. 110.035/E-1175

En cause : **XXX**,
ayant élu domicile chez
Me F. de LA PRADELLE, avocat
rue Berckmans 83
1060 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 10 septembre 2001 par XXX, de nationalité XXX, qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution "d'une décision datée du 24.07.2001, lui enjoignant de quitter le territoire dans un délai de quinze jours, qui lui a été notifiée le 31 août 2001";

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 10 septembre 2001 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 14 septembre 2001 à 14 heures;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me F. de LA PRADELLE, avocat, comparaisant pour la partie requérante et Me E. DERRIKS, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. GILLIAUX, premier auditeur, chef de section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la requérante est arrivée en Belgique avec ses parents, diplomates auprès de l'ambassade du XXX, en septembre 1993 et qu'elle a bénéficié d'une carte d'identité spéciale qui a été annulée le 8 juin 1999 au terme de la mission des parents en Belgique; que le 12 juin 1999, la requérante a introduit une "demande de régularisation Art 9,§3 (...) pour pouvoir poursuivre (ses) études en logopédie"; que le 7 juillet 1999, le délégué du Ministre de l'Intérieur a accordé à la requérante une "autorisation de séjour en qualité d'étudiante" et invité le Bourgmestre de Saint-Gilles à "délivrer à l'intéressée un CIRE valable jusqu'au 31 octobre 1999"; que le certificat d'inscription au registre des étrangers de la requérante a été prorogé jusqu'au 31 octobre 2000; que le 17 novembre 2000, la requérante demande la prolongation de son titre de séjour et fait valoir ce qui suit :

“ En raison de sérieux problèmes familiaux, je n'ai pas pu me présenter en heure et en temps voulu aux inscriptions pour l'année académique 2000-2001.

Mon désir le plus cher étant de poursuivre mes études, je voudrais solliciter auprès de vos services une prolongation de mon CIRE afin de pouvoir me présenter dès l'ouverture des prochaines inscriptions.

J'ai obtenu mon graduat en logopédie promotion 2000 et je voudrais compléter ma formation par une licence supplémentaire en langue des signes. Cette dernière sera accomplie cette année, mais ne débutera malheureusement qu'à partir du mois de janvier à l'Institut Fernand Cocq. (...)”;

qu'elle joint à cette demande une attestation de réussite du "Graduat en Logopédie" délivrée par la Haute Ecole Léonard de Vinci le 4 juillet 2000, ainsi qu'une attestation d'inscription "à titre provisoire jusqu'au 10/1/01 dans la formation langue des signes UF1" délivrée par l'Institut Fernand Cocq; que le 4 décembre 2000 la partie adverse a invité le Bourgmestre de Saint-Gilles à "ne plus proroger le CIRE de l'intéressée sans l'avis de l'Office des étrangers" pour le motif que "l'intéressée n'a produit aucune attestation d'inscription pour cette année scolaire/académique" et que "l'attestation de formation pourrait être acceptée car complémentaire au diplôme obtenu. Toutefois, cette attestation est peu claire et doit comporter le programme des cours ainsi que la date de début et de fin des cours, le nombre d'heures..."; que le 1^{er} juin 2001, la partie adverse demande par téléphone à l'Institut Fernand Cocq, si "l'intéressée suit (...) régulièrement les cours; qu'il lui est répondu oralement :

“ Elle s’est inscrite en langue des signes jusqu’en janvier 2001. Elle ne suit plus les cours depuis lors. Elle devait se réinscrire au 2^{ème} module UF2 mais elle ne s’est pas réinscrite sans motif valable”;

que le 24 juillet 2001, la partie adverse prend à l’égard de la requérante un ordre de quitter le territoire (annexe 33bis); que cette décision, qui constitue l’acte attaqué, a été notifiée à la requérante le 31 août 2001 et est motivée de la manière suivante :

“ Vu l’article 61 de la loi du 15 décembre 1980 sur l’accès au territoire, le séjour, l’établissement et l’éloignement des étrangers, modifiée par la loi du 15 juillet 1996;

Considérant que la dénommée XXX, née à S., le 13/05/1975, de nationalité XXX, demeurant à XXX, a été autorisée à séjourner en Belgique pour y faire des études;

MOTIF DE LA DECISION :

Article 61, § 2, 1° : l’intéressée prolonge son séjour au-delà du temps des études et n’est plus en possession d’un titre de séjour régulier.

En effet, pour l’année scolaire 2000-2001, l’intéressée a produit une attestation d’inscription ne répondant pas aux exigences de l’article 59 de la loi précitée, s’agissant d’une inscription à une formation de promotion sociale. Par ailleurs, d’une communication téléphonique avec l’établissement d’enseignement, il appert que l’intéressée n’a pas renouvelé son inscription au deuxième module de la formation et est donc considérée comme ayant abandonné ses études.

Or, la production de ladite attestation ne permet pas la prorogation de son titre de séjour en qualité d’étudiante, qui est, dès lors, périmé depuis le 1^{er} novembre 2000;

En exécution de l’article 103/3 de l’arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l’accès au territoire, le séjour, l’établissement et l’éloignement des étrangers, modifié par l’arrêté royal du 11 décembre 1996, il est enjoint à l’intéressée de quitter le territoire de la Belgique ainsi que les territoires des Etats suivants : Allemagne, Autriche, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Islande, Italie, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Suède dans les quinze jours”;

Considérant que la requérante joint encore à sa requête une attestation de réussite de l’unité de formation “langue des signes - UF1 niveau élémentaire” délivrée le 11 juin 2001 par l’Institut Fernand Cocq; que cette attestation précise que la requérante “a suivi avec fruit, dans l’établissement précité, en 2000-2001, l’unité de formation susvisée comportant au total 120 périodes d’activités d’enseignement”; qu’elle dépose également un reçu, non daté, pour l’année scolaire “01/02” d’une somme de 1500 F pour les droits d’inscription à l’unité de formation langue des signes 2, 120 périodes;

Considérant que la requérante prend un premier moyen de l'excès de pouvoir, de la violation des articles 9, alinéa 3, et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi que des articles 1^{er} et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que "la requérante a sollicité par écrit au mois d'octobre 2000, alors que son CIRE était encore valable, une dérogation pour pouvoir poursuivre une formation ne répondant pas au prescrit de l'art.59 mais complémentaire à son diplôme de logopédie", que "dès lors, en se bornant à constater que la requérante «a produit une attestation ne répondant pas aux exigences de l'article 59 de la loi précitée» qui «ne permet pas la prolongation de son titre de séjour en qualité d'étudiante, qui est dès lors périmé depuis le 1^{er} novembre 2000», la motivation de la partie adverse révèle qu'à aucun moment l'Office des étrangers n'a étudié le dossier sous un autre angle que celui de l'application pure et simple du statut étudiant organisé par les articles 58 et suivants de la loi du 15.12.1980", que "la demande de prolongation de séjour adressée, à l'Office des étrangers par la requérante, alors que son CIRE était encore valable, ne peut s'analyser autrement qu'en une demande de dérogation qu'il appartenait donc à la partie adverse d'instruire et de traiter en tant que telle", que "si elle s'estimait insuffisamment éclairée quant aux circonstances exceptionnelles dont la requérante pouvait se prévaloir à l'appui de sa demande, il incombait à la partie adverse de demander de manière claire et précise des éclaircissements à ce sujet, ce qu'elle n'a pas fait" et qu' "elle n'a pas examiné l'ensemble des motifs qui lui étaient soumis par la requérante ou du moins a omis d'y répondre, adoptant finalement une décision négative dont la motivation ne permet pas à la requérante de comprendre les raisons";

Considérant qu'il ressort du dossier administratif que la partie adverse a, malgré l'ambiguïté des termes mêmes de la demande initiale introduite par la requérante le 12 juin 1999 et sans que celle-ci ne le conteste, entendu traiter cette demande comme une demande d'autorisation de séjour en qualité d'étudiant; que la partie adverse n'a dès lors pas commis d'erreur d'appréciation en inscrivant la "demande de prolongation du titre de séjour", introduite par la requérante le 17 novembre 2000, dans le prolongement du titre de séjour "étudiant" dont elle avait disposé et qui était venu à expiration le 31 octobre 2000; que cette opinion est renforcée par le fait que le courrier en question laisse entendre que la requérante entend poursuivre deux projets d'études s'inscrivant dans la logique du séjour étudiant; qu'il s'ensuit que le moyen n'est pas sérieux en tant qu'il est fondé sur l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980;

Considérant, s'agissant de l'inexactitude du motif selon lequel la requérante aurait abandonné ses études, qu'il ressort des documents qu'elle a fournis à l'administration que la formation en langue des signes qu'elle entendait poursuivre comporte, au départ, un cycle de "niveau élémentaire", lequel se subdivise en deux unités de formation (UF1 et UF2) de 120 heures chacune; qu'il est aussi précisé que "chaque U.F. dure ainsi 4 à 5 mois" et que "l'on peut ainsi suivre 2 U.F. par année scolaire"; que le document "d'inscription provisoire" délivré par l'Institut Fernand Cocq et déposé par la requérante, atteste que celle-ci s'est inscrite "dans la formation... LDS UF: 1&2 (01-02) du 24/1/01 au 31/12/01 à raison de 240 périodes/an"; qu'il ne s'agit cependant que d'une "inscription provisoire" valable "jusqu'au 10/1/01" sur présentation des "documents d'identité en ordre de validité à la date du 31/01/01"; qu'il ressort par ailleurs des pièces déposées par la requérante qu'elle n'a, en 2000-2001, suivi avec fruit, à l'Institut Fernand Cocq, que l'unité UF1 comportant 120 périodes d'enseignement et que le reçu du montant de la nouvelle inscription pour l'unité de formation 2 ne porte que sur l'année "01/02"; qu'il se déduit de ces différents éléments que la partie adverse était fondée à considérer, le 24 juillet 2001, que la requérante avait abandonné ses études; que ce motif est déterminant; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que la requérante prend un deuxième moyen de la violation du principe de bonne administration, de loyauté et de sécurité juridique selon lequel l'administration doit statuer dans un délai raisonnable, en ce que "la partie adverse a attendu un an pour notifier l'acte attaqué alors qu'elle n'ignorait pas que la requérante avait entamé sa formation" et que "la partie adverse, en laissant entendre dans les instructions adressées à la commune le 4.12.1999, que la demande pourrait être acceptée et en ne prenant aucune décision contraire pendant toute l'année académique, a entretenu de faux espoirs dans le chef de la requérante qui a légitimement cru que sa demande serait acceptée et qu'elle pourrait s'inscrire en post-graduat à la rentrée tout en poursuivant la dernière année de langage des signes";

Considérant que tout citoyen doit, par application du principe de légitime confiance, pouvoir se fier à une ligne de conduite constante de l'autorité ou à des concessions ou des promesses que les pouvoirs publics ont faites dans des cas concrets; que s'agissant d'un acte individuel, dans le cadre duquel l'administration dispose d'un pouvoir d'appréciation, la possibilité de réclamer la protection de la confiance légitime suppose une situation dans laquelle l'autorité a fourni au préalable à l'intéressé des assurances précises susceptibles de faire naître dans son chef des espérances fondées; que tel n'est cependant pas le cas en l'espèce, l'administration

se bornant, dans le courrier du 4 décembre 2000, à indiquer, prudemment et au conditionnel, que “l’attestation de formation pourrait être acceptée”, moyennant de plus amples informations; qu’il ressort, de surcroît, à l’évidence du contexte et du contenu de la demande de la requérante du 17 novembre 2000, que celle-ci sollicitait une prolongation de son titre de séjour pour une année académique complète; que la partie adverse a, par conséquent, valablement justifié sa position finale par l’observation que l’intéressée avait abandonné ses études;

Considérant d’autre part que l’écoulement d’un délai, même déraisonnable, dans le traitement d’un dossier n’a pas pour effet d’entraîner la naissance d’un quelconque droit au séjour; que l’écoulement d’un tel délai n’a pas causé grief à la requérante qui, durant l’examen de sa demande, a été autorisée au séjour en Belgique; qu’à supposer même que l’écoulement du temps décrit par la requérante puisse être qualifié de retard et que ce retard puisse être jugé constitutif d’une faute dans le chef de la partie adverse, il n’entrerait toutefois pas dans la compétence du juge de l’excès de pouvoir de lui reconnaître ce caractère ni de décider de quelle façon le préjudice causé par cette faute devrait être prévenu ou réparé; qu’au demeurant, si la requérante estimait que l’absence de décision de la partie adverse lui était préjudiciable, elle avait la possibilité de la mettre en demeure de statuer en application de l’article 14, alinéa 2, des lois sur le Conseil d’Etat coordonnées le 12 janvier 1973; que le moyen n’est pas sérieux;

Considérant que la requérante prend un troisième moyen de la violation de l’article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l’homme et des libertés fondamentales, en ce que “la requérante qui vit en Belgique depuis huit ans a tissé dans ce pays de réels liens, sociaux, amicaux et désormais familiaux”; qu’ “elle entretient en effet une relation durable avec un ressortissant belge depuis plusieurs mois et vient de s’installer en concubinage avec lui”, qu’ “il convient dès lors de vérifier si l’acte attaqué remplit les conditions prévues à l’article 8, § 2, pour justifier l’ingérence qu’il provoque dans la vie privée de la requérante”, qu’ “en l’espèce, la motivation de la décision attaquée ne permet pas de vérifier l’objectif poursuivi par la partie adverse, ni d’apprécier en quoi l’atteinte ainsi portée à l’article 8, § 1, est nécessaire et proportionnée au but poursuivi”, qu’ “il est en revanche clair que l’exécution de l’acte attaqué obligera la requérante à se séparer pendant de longs mois de son ami et ruine de surcroît ses espoirs de poursuivre les études qu’elle a choisies et pour lesquelles elle a marqué depuis toujours une motivation sans faille” et que “l’acte attaqué est dès lors manifestement disproportionné”;

Considérant qu'il ressort du dossier administratif que la requérante n'a, à aucun moment, porté à la connaissance de la partie adverse les faits, relatifs à sa vie privée, qu'elle fait valoir dans sa demande de suspension; qu'il ne peut, dans ces conditions, être fait grief à l'administration de les avoir ignorés; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que la suspension puisse être ordonnée n'est pas remplie,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre des référés, le vingt-quatre septembre deux mille un, par :

M.	VANHAEVERBEEK,	président de chambre f.f.,
Mme	VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier,	Le Président f.f.,
--------------	--------------------

F. VAN HOVE.

J. VANHAEVERBEEK.